

Rôle de la séance publique du 27/10/2026 à 09h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Madame GELARD et Monsieur CHABERNAUD**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS****01) N° 2501706****RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	SOCIÉTÉ SOARES MANUEL
Défendeur	COMMUNE DE BOURG-BLANC

TILLE
SELARL LE ROY
GOURVENNEC PRIEUR

La société Soares Manuel demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201978 du 12 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation du décompte général du lot n° 2 du marché de travaux de construction d'une salle de sport sur la commune de Bourg-Blanc en ce qu'il fixe les retenues de 48 000€ au titre des pénalités de retard et de 35 000 € au titre des travaux de levée des réserves ; d'annuler ce décompte ; d'établir le décompte général du Titulaire du marché de travaux du lot "gros oeuvre" à 676 519.99€ ; et de condamner la commune de Bourg-Blanc à lui verser la somme de 138 479,92 € comme détaillé dans la requête avec majoration des intérêts moratoires depuis le 7 juin 2020.

02) N° 2501871 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	SCP HELLOT ROUSSELOT
Défendeur	SOCIÉTÉ MARC NICOLAS ARCHITECTURE	COSTER BAZELAIRE ASSOCIES
	SARL D'ARCHITECTURE FLORENCE LEROUXEL	COSTER BAZELAIRE ASSOCIES
	SOCIÉTÉ BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	Me DRAGHI-ALONSO
	SOCIÉTÉ HEUDE BÂTIMENT	
	SOCIÉTÉ BRUNO CAMBON	
	SOCIÉTÉ BETOM INGENIERIE LOIRE BRETAGNE	
	SOCIÉTÉ APROMO	

La société Mutuelle d'Assurances du Bâtiment et des Travaux Publics demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2202435 du 13 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à la condamnation in solidum des sociétés Marc Nicolas Architectures, Florence Lerouxel, Bureau Veritas, Heude Bâtiment et Bruno Cambon à lui verser la somme de 60 000 euros correspondant au montant des provisions qu'elle a versées en réparation des dommages subis par son assuré, le centre hospitalier de Saint-James, résultant de désordres affectant la sécurité contre les incendies des bâtiments ; de condamner ces sociétés à lui verser cette somme ; et de condamner ces sociétés au paiement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et en tous les dépens.

03) N° 2501917 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	NANTES METROPOLE	SELARL MRV
Intervenant	SOCIÉTÉ CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) S.A.	SELARL MRV
Défendeur	SOCIÉTÉ SAPRENA	PLATEAUX

Nantes Métropole demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2102473 du 4 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la société Saprena, chargée des espaces verts de son territoire, à lui verser la somme de 118 909,60 euros au titre du protocole d'accord passé entre la métropole, la société Loisirs Hardy 44 et son assureur la société AXA France Iard des suites des dommages matériels infligés par la chute d'un arbre à la société Loisirs Hardy 44 ; de condamner la société Saprenan à lui verser cette somme ; et de condamner la société Saprena à lui verser la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2502842 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme O Glory	Me PHILIPPON
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER

Mme Glory O demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2516883 du 23 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 septembre 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai d'un mois et sous astreinte de 50 euros par jour ; et de condamner l'OFII au paiement de 1 500 euros à Me PHILIPPON sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

05) N° 2502845

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur M. J Nfamara K

CABINET CECILIA
MAZOUIN

Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

M. Nfamara K J demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2506567 du 14 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 septembre 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui rétablir rétroactivement les conditions matérielles d'accueil ; et de condamner l'OFII au paiement de 1 500 euros à Me MAZOUIN sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2400900

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur SOCIÉTÉ ENTREPRISE GUENO

CHROME AVOCATS

Défendeur OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SAINT NAZAIRE
SILENE
SOCIÉTÉ SMABTP
SELAS TETRARC

SELARL CORNET
VINCENT SEGUREL
PARTHEMA 3
SELARL CLAIRE LIVORY
AVOCAT

SOCIÉTÉ PAYS DE LOIRE BRETAGNE INGENIERIE

SELARL CLAIRE LIVORY
AVOCAT

SOCIÉTÉ EURL DFC
SARL ROC

KOVALEX
ATLANTIC JURIS

La société Entreprise Gueno demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2013079 et 2013203 du 6 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamné à verser à l'OPH Silène une indemnité de 854 595,25 euros et à garantir la SMABTP des condamnations prononcées contre elle à hauteur de 90% et 100% dans la limite de 1 017 361,58 euros dans le cadre du marché pour la construction de soixante logements collectifs neufs à Saint-Nazaire ; de rejeter les conclusions de l'OPH Silène ; de rejeter les conclusions formées par la SMABTP ainsi que par les sociétés DFC, Tetrarc et PLBI à son encontre ; de condamner toute partie succombante à lui régler la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; et de condamner toute partie succombante aux entiers dépens.

07) N° 2401351 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	PARTHEMA 3
Défendeur	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SAINT NAZAIRE SILENE SAS ENTREPRISE GUENO	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL CHROME AVOCATS

La Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics (SMABTP) demande à la Cour de réformer le jugement nos 2013079, 2013203 du 6 mars 2024 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a rejeté sa requête tendant à la fixation définitive de la créance de l'OPH Silène et à la restitution des fonds indûment perçus au-delà de cette somme, et l'a condamné à verser à l'OPH Silène les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel, dans le cadre du contrat d'assurance dommages-ouvrages souscrit par l'OPH Silène lors de la construction d'une opération dénommée Terra Nova ; de fixer définitivement la créance de l'OPH Silène sur la SMABTP telle que détaillée dans la requête en appel, de dire et juger que ces sommes ne porteront intérêt qu'au taux légal et de réduire à de plus justes proportions l'indemnité pouvant être allouée à l'OPH Silène au titre de ses frais d'assistance juridique pendant le cours des opérations d'expertise ; de condamner en toute hypothèse la société Gueno à garantir la SMABTP des sommes qu'elle a réglées à ce jour, sommes portant intérêt au taux légal ; de condamner la société Gueno à garantir la SMABTP des dépens mis à sa charge par l'arrêt de la Cour du 16 octobre 2020 ; et de condamner l'OPH Silène et la société Gueno à lui régler la somme de 10 000 euros chacune en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

08) N° 2601047 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	M. et Mme M Marcel et Françoise	Me CHEVALIER
Défendeur	COMMUNE D'ESSE	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX

M. et Mme Marcel et Françoise M demandent à la Cour l'exécution de l'arrêt n° 24NT00876 du 13 juin 2025, par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé la décision du maire d'Essé de faire creuser une fosse à moins de trente centimètres aux pieds de la concession de M. et Mme M .

09) N° 2502485 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	Mme A Alina	STERENN LAW
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

Mme Alina A demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2403241 du 5 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 juillet 2024 par laquelle le préfet du Calvados a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays d'éloignement et lui a interdit de revenir sur le territoire français pour une durée d'un an ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire valable un an, dans un délai de trente jours à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euro par jour de retard ; et de mettre à la charge de l'État la somme de 1 800 euros à verser à son conseil sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

10) N° 2502543

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur Mme B Mayra

Me RENAUD

Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Mme Mayra B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2514885 du 16 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision 21 août 2025 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer les conditions matérielles d'accueil de façon actuelle et de manière rétroactive pour la période pendant laquelle elle aurait dû en bénéficier à savoir à compter de sa demande d'asile et son intégration dans le dispositif national d'asile dans un délai de 7 jours suivant notification de l'arrêt à intervenir ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 500 euros HT à Me RENAUD au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 34 et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

11) N° 2602171

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur M. I Otman

CADIC LOUIS

Le préfet du Morbihan demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2604635 du 26 juin 2026 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du 13 mai 2026 par lequel il a fait obligation à M. Otman I de quitter le territoire français sans délai et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Rôle de la séance publique du 27/10/2026 à 11h00**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame MARION**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS****01) N° 2500263****RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur	SOCIÉTÉ BVL ARCHITECTURE	SELARL CLAIRE LIVORY AVOCAT
	SOCIÉTÉ MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS	SELARL CLAIRE LIVORY AVOCAT
Défendeur	SOCIÉTÉ JOUSSELIN CONSTRUCTION	SELARL HAUT ANJOU AVOCATS

Les sociétés BVL Architecture et Mutuelles des Architectes Français demandant à la Cour d'annuler le jugement n° 2202434 du 27 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à condamner la société Jouselin Construction à leur verser la somme de 26 087, 60 euros en réparation des travaux de reprise des plongeoirs de l'espace aquatique de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval ; de condamner la société Jouselin Construction à leur verser cette somme ; et de la condamner à leur verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS**02) N° 2501170****RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur	ETABLISSEMENT PUBLIC DU MONT-SAINT-MICHEL	CABINET CABANES NEVEU
Défendeur	Me P Béatrice M. M Bruno	SELARL CABINET GRIFFITHS DUTEIL ET ASSOCIES SELARL CABINET GRIFFITHS DUTEIL ET ASSOCIES ALCHIMIE AVOCATS
	MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS	
	SOCIÉTÉ AXA FRANCE IARD	

L'établissement pubic du Mont-Saint-Michel demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2200817 du 27 février 2025 du tribunal administratif de Caen en ce qu'il a rejeté ses conclusions tendant à à l'engagement de la responsabilité décennale de M. Bruno M et de la société Etablissements Poulingue ; de condamner Me Béatrice P , es qualité de liquidateur judiciaire de la société Etablissement Poulingue et M. Bruno M à apporter les modifications de recouvrement entre les panneaux sandwich/verriers et la façade Est de la nef ; de condamner in solidum Me P et M. M à lui verser la somme de 307 472,32 euros HT au titre du préjudice matériel ;de condamner in solidum Me P et M. M à lui verser la somme de 80 000 au titre du préjudice immatériel ; de condamner in solidum Me P et M. M à lui verser la somme de 68 400,44 euros HT au titre des frais d'investigation des éléments verriers ; et de condamner in solidum Me P et M. M à lui verser la somme de 41 50,86 euros TTC au titre des dépens et la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2501630**RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	SOCIÉTÉ MAISONS DU MONDE FRANCE	ERNST & YOUNG NANTES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

La société Maisons du Monde France demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2105931 du 17 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 mars 2021 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lui a infligé une amende administrative d'un montant de 900 000 euros et a publié la sanction sous la forme d'un communiqué sur le site de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; d'annuler cette décision ; de condamner l'État à rembourser le montant de l'amende assorti des intérêts ; et de condamner l'État à verser à lui verser une somme de 40 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS**04) N° 2501996****RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	COMMUNE DE TERRES DE DRUANCE	SELARL JURIADIS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La commune de Terres-de-Druance demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2201501 du 23 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 décembre 2021 par laquelle le préfet du Calvados a fixé les conditions financières et patrimoniales de la rétrocession de compétences de la commuanuté de communes Intercom de la Vire au Noireau à ses communes membres et de retrait du Plessis-Grimoult, ensemble la décision du 22 avril 2022 du préfet portant rejet de son recours gracieux ; d'annuler ces décisions ; d'enjoindre au préfet du Calvados sur le fondement des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative de fixer une clé de répartition des remboursements des emprunts globaux contractés entre 2007 et 2010 par la commuauté de communes du Pays de Condé et de la Druance tenant compte de l'équité et notamment de l'actif net financé par lesdits emprunts pour chaque commune ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502106**RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	Mme R Michèle	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	LUSTEAU MARIE-BENEDICTE

Mme Michèle R demande à la Cour d'annuler l'ordonnance de référé n° 2501020 rendue par le Tribunal administratif de Rennes le 11 juin 2025, prononcant un désistement automatique suite au non maintien de sa requête tendant à l'annulation de la décision du 31 décembre 2024 par laquelle le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine lui a retiré l'agrément lui permettant d'exercer en qualité d'assistante familiale ; d'enjoindre au tribunal administratif de Rennes de réinscrire l'affaire au rôle ; et de condamner le département d'Ille-et-Vilaine au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

06) N° 2502107**RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	M. R Jean-Luc	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	LUSTEAU MARIE-BENEDICTE

M. Jean-Luc R demande à la Cour d'annuler l'ordonnance de référé n° 2501023 rendue par le Tribunal administratif de Rennes le 11 juin 2025, prononcant un désistement automatique suite au non maintien de sa requête tendant à l'annulation de la décision du 31 décembre 2024 par laquelle le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine lui a retiré l'agrément lui permettant d'exercer en qualité d'assistant familiale ; d'enjoindre au tribunal administratif de Rennes de réinscrire l'affaire au rôle ; et de condamner le département d'Ille-et-Vilaine au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

07) N° 2600179**RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	M. N Michel	GALY MARIE-SOPHIE
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Michel N demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2504055 du 31 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 2025 par lequel le préfet du Calvados a retiré le délai de départ volontaire de trente jours qui lui a été accordé pour exécuter l'obligation de quitter le territoire ; d'annuler cet arrêté ; et de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 1 500 € à Me GALY en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

08) N° 2502958 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. N Michel Premier	Me THOUMINE
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Michel Premier N demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402060 du 5 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2025 par lequel le préfet du Calvados a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans.

09) N° 2502902 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme D Peinda	Me RENAUD
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Mme Peinda D demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2518117 du 6 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 octobre 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui rétablir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer les conditions matérielles d'accueil de façon actuelle et de manière rétroactive pour la période pendant laquelle il aurait dû en bénéficier ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 500 euros hors taxe à Me RENAUD au titre de l'article L.

761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi de 1991.